

December 8, 2017

Tax Credit Treatment of Embedded Film and Television Websites

The Ontario Ministry of Finance proposes to make a policy change to the Ontario Interactive Digital Media Tax Credit (OIDMTC) with regards to eligibility of certain embedded websites. This policy change, subject to the approval of Cabinet, would be implemented by way of regulatory amendment, effective November 1, 2017. This Bulletin provides an overview of the proposed changes to the OIDMTC regulations.

Background

The Ontario Media Development Corporation's (OMDC's) administration of the OIDMTC reflects the Ministry of Finance's general policy interpretation that a website embedded in a third party's website is not a complete interactive digital media (IDM) product and is therefore ineligible for OIDMTC support under s. 93 of the *Taxation Act, 2007*.

However, it has come to the attention of the Province that business models in the film and television industry often require that websites purchased or licensed by a broadcaster be integrated within the broadcaster's website for a seamless user experience.

In recognition of this industry-specific business model, the Ontario Ministry of Finance has proposed to make a policy change to the eligibility of certain embedded websites by way of regulatory amendment.

Overview

Websites that:

- Primarily host content related to a film, television or internet production;
- Meet the eligibility requirements of section 34 (5) 9ii of O. Reg. 37/09 General under the *Taxation Act, 2007*;
- Have been purchased or licensed by a broadcaster;
- Are embedded in the broadcaster's website; and
- Have not yet received a certificate of eligibility or a letter of ineligibility before November 1, 2017

would be considered eligible for the OIDMTC provided the OMDC is reasonably assured that the product would meet all of the tax credit eligibility requirements if the purchaser or licensor permitted the product to be distributed as a separate product.

O.Reg. 37/09 General under the *Taxation Act, 2007* would be amended, effective November 1, 2017, to reflect this policy change.

OMDC will be administering the OIDMTC in accordance with the new policy as of November 1, 2017.

Treatment of Withdrawn and Ineligible Website Products prior to November 1, 2017

Applicants who submitted a website product as part of an OIDMTC application to the OMDC but withdrew the product from review prior to November 1, 2017 may choose to re-apply for the OIDMTC for these products. However, the application would still be subject to the OIDMTC application deadline.

The OIDMTC application deadline requires applicants to apply to OMDC for an OIDMTC certificate of eligibility for specified and/or non-specified products by the day that is 18 months after the end of the company's taxation year in which development of the eligible product(s) was completed. Products submitted to OMDC for an OIDMTC certificate of eligibility after May 15, 2017 are subject to the OIDMTC application deadline.

Applicants who submitted a website product as part of an OIDMTC application to the OMDC and received a Letter of Ineligibility prior to November 1, 2017 are not eligible to re-apply for the OIDMTC for these products.

Tax Credit guidelines and materials will be updated on the OMDC website in the coming weeks.

For further information, please send an inquiry to taxcredits@omdc.on.ca or contact 416-642-6659.

Ontario Media Development Corporation

175 Bloor Street East | South Tower | Suite 501 Toronto | Ontario M4W 3R8

Main phone: 416-314-6858 | Fax: 416-314-6876

www.omdc.on.ca



Le 8 décembre 2017

Traitement des sites Web cinématographiques et télévisuels intégrés aux fins de crédit d'impôt

Le ministère des Finances de l'Ontario propose de procéder à un changement de l'orientation du crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN) en ce qui concerne l'admissibilité de certains sites Web intégrés. Ce changement, assujéti à l'approbation du Conseil des ministres, serait mis en œuvre par le biais d'une modification réglementaire applicable à partir du 1^{er} novembre 2017. Le présent bulletin donne un aperçu des modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions réglementaires liées au CIOPMIN.

Contexte

L'administration du CIOPMIN par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) reflète l'interprétation stratégique générale du ministère des Finances selon laquelle un site Web intégré dans le site Web d'une tierce partie ne constitue pas un produit multimédia interactif numérique (MIN) à part entière et n'est de ce fait pas admissible au soutien en vertu du CIOPMIN aux termes de l'art. 93 de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Toutefois, il a été porté à l'attention de la province que les modèles opérationnels de l'industrie cinématographique et télévisuelle nécessitent souvent que les sites Web achetés ou acquis sous licence par un diffuseur soient intégrés dans le site Web de ce dernier pour que l'expérience de l'utilisateur soit harmonieuse.

Afin de tenir compte de ce modèle opérationnel spécifique, le ministère des Finances de l'Ontario propose de procéder à un changement d'orientation en ce qui concerne l'admissibilité de certains sites Web intégrés au moyen d'une modification réglementaire.

Aperçu

Les sites Web qui :

- hébergent principalement du contenu lié à une production cinématographique, télévisuelle ou internet;
- satisfont aux critères d'admissibilité figurant à l'alinéa 34 (5) 9ii du Règl. de l'Ont. 37/09 (General, en anglais seulement) pris en application de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
- sont achetés ou acquis sous licence par un diffuseur;
- sont intégrés dans le site Web du diffuseur;
- au 1^{er} novembre 2017, n'ont pas encore reçu de certificat d'admissibilité ou de lettre d'inadmissibilité;

seraient considérés admissibles au CIOPMIN à condition que la SODIMO ait l'assurance raisonnable que si l'acheteur ou le concédant permettait qu'ils soient distribués en tant que produits distincts, ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité au crédit d'impôt.

Le Règl. de l'Ont. 37/09 (General, en anglais seulement) pris en application de la *Loi de 2007 sur les impôts* serait modifié, avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2017, pour refléter ce changement d'orientation.

La SODIMO procédera à l'administration du CIOPMIN conformément à la nouvelle orientation à partir du 1^{er} novembre 2017.

Traitement des sites Web retirés ou inadmissibles avant le 1^{er} novembre 2017

Les auteurs de demande ayant inclus un site Web dans une demande de CIOPMIN présentée à la SODIMO, mais ayant retiré le produit du processus d'examen avant le 1^{er} novembre 2017, peuvent choisir de présenter de nouveau une demande de CIOPMIN à l'égard de ce produit. Toutefois, la demande resterait assujettie à la date limite de présentation des demandes en vertu du CIOPMIN.

La date limite de présentation des demandes en vertu du CIOPMIN oblige les auteurs de demande à présenter une demande de certificat d'admissibilité en vertu du CIOPMIN auprès de la SODIMO à l'égard de produits déterminés et/ou non déterminés au plus tard le jour qui tombe 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le développement des produits est achevé. Les produits présentés à la SODIMO en vue d'obtenir un certificat d'admissibilité après le 15 mai 2017 sont assujettis à la date de présentation des demandes en vertu du CIOPMIN.

Les auteurs de demande ayant inclus un site Web dans une demande en vertu du CIOPMIN présentée à la SODIMO et reçu une lettre d'inadmissibilité avant le 1^{er} novembre 2017 ne sont pas admissibles à présenter de nouveau une demande en vertu du CIOPMIN à l'égard de ce produit.

Les lignes directrices du crédit d'impôt et la documentation connexe seront mises à jour sur le site Web de la SODIMO dans les semaines à venir.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer une demande à taxcredits@omdc.on.ca ou composer le 416 642-6659.

